



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 64/2021 du 30 avril 2021

Objet : Demande d'avis sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (CO-A-2021-086)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Alain Maron, reçue le 15 avril 2021 ;

Vu la demande de traitement rapide de la demande d'avis ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 30 avril 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. En vertu de l'article 28 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le Gouvernement) peut octroyer une aide aux entreprises dont l'activité économique est touchée par une calamité naturelle ou un événement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Cet article 28, al.2 délègue au Gouvernement le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par calamité naturelle et événement extraordinaire. L'article 30, § 4 de cette ordonnance délègue au Gouvernement la tâche de déterminer la procédure et les délais pour l'instruction des dossiers de demande d'aide, ainsi que pour la liquidation de l'aide.
2. En date du 15 avril dernier, le Ministre de l'Economie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité l'avis urgent de l'Autorité sur les articles 3, 7 et 12 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (ci-après « le projet d'arrêté »).
3. En son article 2, ce projet d'arrêté qualifie la crise sanitaire du Covid-19 d'événement extraordinaire au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 et détermine ensuite les conditions d'octroi de l'aide envisagée et la procédure d'instruction des demandes d'aides et de liquidation des aides.
4. Étant donné que d'autres dispositions du projet d'arrêté que celles à propos desquelles un avis est demandé appellent des remarques au regard du droit à la protection des données, l'Autorité se prononce également d'initiative à leur sujet.

II. Examen

a. Détermination des catégories de personnes physiques à propos desquelles des données doivent être traitées dans le cadre de la gestion des demandes d'aide

5. Conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales.

6. A plusieurs reprises, l'auteur du projet d'arrêté utilise le concept « d'entreprise » (du secteur des hébergements touristiques) ou encore « d'entreprise personne physique » sans pour autant les définir.
7. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé que les indépendants étaient visés par le projet d'arrêté étant donné qu'il convient de se référer la notion d'« entreprise » telle que définie à l'article 2, 4^o, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, à savoir, « *l'entité visée à l'article 1^{er} de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, à l'exception des entreprises publiques, des entreprises exerçant des missions d'intérêt général, des entreprises dont l'objet social n'a pas de caractère économique et commercial et des entreprises dont le financement d'origine publique dépasse le pourcentage déterminé par le Gouvernement.* » Selon l'article 1^{er} de cette Recommandation, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.
8. L'Autorité en prend acte mais à des fins de prévisibilité et lisibilité de la norme en projet recommande que le projet d'arrêté précise qu'il s'agit d'entreprises au sens de l'article I.1 du Code de droit économique étant donné que les notions visées se recouvrent.
9. Par ailleurs, toujours à des fins de prévisibilité, il convient de définir la notion d'entreprises du secteur des hébergements touristiques en faisant le cas échéant référence à la notion telle que définie par le cadre légal existant (cf. l'Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique).

b. Finalités des traitements de données encadrés par le projet d'Arrêté

10. L'article 12 du projet d'arrêté prévoit que l'administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service public régional de Bruxelles traitera des données à caractère personnel pour la gestion et le contrôle des demandes d'aide.
11. Cette finalité n'appelle pas de remarque quant à son caractère déterminé et explicite. Cela étant, cette finalité est incomplète à plus d'un titre :
 - a. Tout d'abord, il convient de la compléter par la finalité qui consiste à déterminer le montant de la prime à octroyer étant donné que cette finalité nécessitera d'une part de

savoir combien d'équivalents temps plein engage le demandeur de la prime et d'autre part de vérifier si une aide a déjà été perçue en vertu de l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2021 et si oui, son montant.

- b. Ensuite, ainsi qu'il ressort de l'article 11 du projet d'arrêté, BEE assurera la publication des détails¹ relatifs aux aides octroyées supérieures à 100.000 euros. Il convient de préciser la finalité de ce traitement de données quitte à paraphraser la finalité mise en avant par le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2017 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, à savoir permettre le contrôle par le public du respect des règles en matière d'aides d'état²³.
- c. De plus, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée du Ministre, BEE va réaliser un pré-screening des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sur base des données publiques de la Banque-carrefour des entreprises et de son registre des établissements d'hébergement touristique enregistrés auprès de ses services en exécution de l'ordonnance précitée du 8 mai 2014, afin d'assurer la gestion des accès à la partie de son site qui mettra à disposition le formulaire à compléter pour solliciter l'aide visée par le projet d'arrêté. L'article 8 du projet prévoit à ce sujet que BEE rend ce formulaire disponible sur son site internet aux entreprises inscrites à la Banque-carrefour des entreprises (BCE), dont au moins une unité d'établissement se situe dans la Région de Bruxelles-capitale, dont le numéro d'enregistrement comme hébergement touristique est toujours actif et qui ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 41, al. 1^{er}, 3^o de l'ordonnance du 3 mai 2018 (à savoir, en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou ayant fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales). Cette finalité (gestion

¹ Ainsi qu'il ressort de l'annexe III du Règlement UE 651/2014, il s'agit des informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant du bénéficiaire, soit, selon les informations de la déléguée du Ministre, le numéro d'identification à la BCE ;
- type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide,
- région du bénéficiaire,
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE,
- élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale,
- instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)],
- date d'octroi,
- objectif de l'aide,
- autorité d'octroi.

² Considérant 27 dudit Règlement.

³ Au vu des remarques de l'Autorité concernant l'article 11 du projet d'arrêté (cf. infra), ces finalités seront le cas échéant insérées dans l'ordonnance précitée de 2018.

des accès à la partie de son site web mettant à disposition le formulaire de demande d'aide) sera donc aussi ajoutée à l'article 12, §1^{er} du projet d'arrêté.

12. Suite à la demande de l'Autorité d'être informée des références de la disposition légale qui institue l'administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service public régional de Bruxelles et lui confie ses missions de service public, la déléguée du Ministre a répondu qu' « *il n'existe pas d'autre telle disposition que l'article 40 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, qui renvoie à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lequel article institue les administrations des régions et communautés* ».
13. Etant donné que l'article 87 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ne fait que prévoir à ce sujet que chaque gouvernement des entités fédérées dispose d'une administration, d'institutions et d'un personnel et n'attribue pas de compétence à l'administration visée, il est recommandé que le législateur prévienne clairement quelles sont les missions de service public confiées à cette administration. En effet, en vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 105 de la Constitution et l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. De plus, en vertu de l'article 6.1.e du RGPD, une administration ne peut légitimement réaliser des traitements de données à caractère personnel que dans le cadre du strict nécessaire à l'exercice de la ou des missions de service public dont elle est investie. Dans la mesure où la description de cette ou ces missions de service public participe au caractère légitime des traitements de données qu'une administration réalise et peut également participer de la description claire, déterminée et explicite des finalités des traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise dans ce cadre, il importe de veiller à ce que toute la prévisibilité requise soit assurée dans la norme d'attribution de pouvoirs/missions de service public.
14. Dès lors, complémentairement à l'ajout des finalités précitées, il convient d'asseoir la légitimité des finalités des traitements qui seront réalisés par BEE, en prévoyant explicitement que BEE se voit confier l'instruction des demandes d'aide émanant des entreprises du secteur des hébergements touristiques et la liquidation des aides.

c. Responsable du traitement

15. L'article 12 § 2 prévoit que « *BEE est le responsable du traitement pour les données à caractère personnel visées au §1^{er}* ».

16. Étant donné que la qualification de responsable du traitement se fait par rapport à un ou des traitements de données à caractère personnel et non par rapport à des données à caractère personnel, cette disposition doit, en lieu et place, se référer au traitement dont les finalités sont décrites au §1^{er}.

d. Détermination des catégories de données à caractère personnel à collecter et traiter

17. L'article 12, §1^{er} du projet d'arrêté tente de déterminer les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par BEE dans le cadre de cette mission de service public en ces termes « *la gestion et le contrôle des demandes peut, en vue de vérifier ou de compléter les données indiquées dans la demande, donner lieu au traitement des catégories de données à caractère personnel suivantes :*

1° les données d'identification et de contact des personnes qui introduisent les demandes au nom des bénéficiaires ;

2° les données d'identification, d'adresse, de contact, des indépendants en entreprise personne physique qui sollicitent la prime »

18. L'intérêt d'une telle disposition est d'assurer la prévisibilité quant aux catégories de données qui seront traitées par BEE dans l'exercice de ses missions de gestion des demandes d'aide et de liquidation de l'aide à octroyer, à défaut de quoi elle n'apporte pas de plus-value par rapport aux dispositions du RGPD. Cela étant, l'Autorité est d'avis que les catégories de données à collecter pour cette finalité ne doivent pas nécessairement être explicitement déterminées de manière exhaustive par le projet d'arrêté pour autant que pour chaque finalité poursuivie, les conditions de leur réalisation soient déterminées de manière telle que la détermination des données nécessaires à leur réalisation ne laisse aucun doute ; ce qui est le cas sur base du projet d'arrêté soumis pour avis.
19. Par conséquent, l'article 12, §1 du projet d'arrêté sera adapté en prévoyant que BEE traite (et non peut traiter), outre les données déjà décrites, les données nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide visées aux articles 3 et 4, à la gestion des accès à la partie de son site web donnant accès au formulaire de demande d'aide, à la détermination du montant de l'aide à octroyer visée aux articles 6 et 7 et à la publication des données en exécution du Règlement (UE) n°651/2014.

e. Modalités de collecte des données

20. L'article 12, §2, al. 2 du projet d'arrêté prévoit que « *BEE peut obtenir les données à caractère personnel, ainsi que d'autres données, du demandeur ou d'une autre autorité publique* ».
21. Afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes⁴ de données qui seront réalisées par BEE dans ce cadre, il convient à tout le moins de déterminer les sources de données consultées. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, les données seront consultées auprès des données consultables publiquement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la Banque nationale de Belgique ainsi qu'en ce qui concerne la vérification de l'absence dans le chef du demandeur d'aide d'un régime de franchise de TVA (art. 3, 4^o du projet d'arrêté), auprès des services compétents du SPF Finances. L'article 12, §2, al. 2 doit être complété en ce sens.
22. Pour le surplus, le projet d'arrêté explicite plus amplement quelques modalités de collecte de données à caractère personnel que réalisera BEE. Certaines d'entre elles appellent quelques remarques de la part de l'Autorité :
- a. L'article 4, §2 prévoit qu'une des conditions d'octroi de l'aide, à savoir, le fait, pour une « entreprise personne physique » d'avoir un chiffre d'affaire de 2019 supérieur à celui de 2018 et/ou d'avoir un résultat d'exploitation avant impôts positif, sera vérifiée sur base d'une attestation d'un expert-comptable certifié concernant 2019, étayée par la partie 2 de la déclaration et de l'avertissement-extrait de rôle à l'IPP pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019). Or, l'Autorité relève qu'exiger la déclaration IPP et l'avertissement-extrait de rôle de 2020 apparaît disproportionné étant donné que ces documents révèlent plus d'informations que le simple caractère positif du résultat d'exploitation visé. Cette disposition sera revue en conséquence. A cet égard, si la collecte de cette information peut se faire par voie automatisée auprès des services compétents du SPF finances dans le respect du principe de minimisation du RGPD, il convient de préférer cette voie tout en assurant sa prévisibilité en complétant l'article 12, §2, al. 2 du projet d'arrêté ; L'article 7 du projet d'arrêté précise comment est déterminé le nombre d'équivalents temps-plein (ETP) qui doit être pris en compte pour la détermination du montant de l'aide à octroyer (art. 6, §1), à savoir, « *sur la base du bilan social du bénéficiaire clôturé au 31 décembre 2019 ou à une date antérieure en 2019, publié à la BNB conformément aux obligations légales* » ou pour les bénéficiaires non tenu à cette obligation de publication de leur bilan social, « *sur base des copies DIMONA ou DmfA au 31 décembre 2019* ». En

⁴ On parle de collecte indirecte de données à caractère personnel lorsque de telles données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée.

application du principe de minimisation des données, il n'est pas nécessaire de communiquer à BEE les copies des déclarations DIMONA ou DmfA sur lesquelles figurent des données non pertinentes pour BEE, à savoir, les données à caractère personnel des travailleurs concernés. Cette disposition sera donc revue en conséquence. A ce sujet, si le nombre d'ETP peut être réclamé auprès de l'ONSS via la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, il convient de prévoir la collecte de cette seule information dans le respect du principe de minimisation du RGPD. après autorisation de la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information pour les aspects techniques de la communication. Si cette dernière option est choisie, il convient d'en assurer la prévisibilité à l'article 12, §2, al. 2 du projet d'arrêté. De plus, afin d'assurer toute la sécurité juridique requise, il est recommandé de prévoir dans le projet d'arrêté une définition de cette notion qui fasse référence à cette notion telle qu'elle est connue/interprétée par l'ONSS.

- b. L'article 8, al 4 prévoit que BEE peut solliciter par courrier tout document ou information qu'il juge nécessaire pour l'instruction de la demande et que le bénéficiaire fournit les documents et informations complémentaires dans les 10 jours à défaut de quoi, sa demande est refusée. Afin de respecter le principe de proportionnalité, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel, il ne peut s'agir que des informations nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi de l'aide et de détermination du montant de l'aide déterminée par le projet d'arrêté.

- 23. Pour le surplus, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires, les données seront collectées directement auprès des demandeurs d'aide par le biais de fourniture d'attestations ONSS ou d'attestations du SPF Finances à remettre quant à l'absence de dettes sociales et fiscales ou de déclarations sur l'honneur de non-réception d'aide d'état de plus de 1.800.000 euros. Afin de servir la prévisibilité de la norme quant à ces collectes de données, l'article 12, §2, al 2 sera également utilement complété en ce sens.

f. Publicité active des informations sur les aides individuelles octroyées en vertu du projet d'arrêté

- 24. L'article 11 du projet d'arrêté prévoit que

« BEE publie les informations pertinentes sur chaque aide supérieure à 100.000 euros octroyée en vertu du présent arrêté sur le site web exhaustif consacré aux aides d'état ou via l'outil IT de la Commission européenne, et ce, dans les douze mois suivant la date d'octroi.

Les informations pertinentes sont celles visées à l'annexe III du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

BEE conserve toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, pendant une période de 10 ans à compter de l'octroi de l'aide. BEE transmet ces informations à la Commission européenne si elle en fait la demande. »

25. A la question de savoir si ces informations publiées pourront être relatives à des personnes physiques, la déléguée du Ministre a répondu par l'affirmative.
26. L'article 86 du RGPD prévoit que « les données à caractère personnel figurant dans les documents officiels détenus par une autorité publique (...) peuvent être communiquées par ladite autorité (...) conformément au droit de l'Union ou au droit de l'Etat membre auquel est soumis l'autorité publique (...) afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel. » A cet égard, le considérant 154 relatif à cette disposition du RGPD précise que « le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement ».
27. En matière de publicité active des aides d'état octroyées à des personnes physiques, il convient d'avoir égard à la jurisprudence de la CJUE qui fait état de l'importance d'opérer une pondération équilibrée des intérêts en cause en cas de conflit entre deux droits fondamentaux tels que le droit à l'information et le droit à la protection des données à caractère personnel en ces termes :
- « Si, certes, dans une société démocratique, les contribuables ont le droit d'être tenus informés de l'utilisation des fonds publics il n'en demeure pas moins qu'une pondération équilibrée des différents intérêts en cause nécessitait, avant l'adoption des dispositions dont la validité est contestée, la vérification, par les institutions concernées, du point de savoir si la publication au moyen d'un site Internet unique par Etat membre et librement consultable des données nominatives relatives à tous les bénéficiaires concernés et aux montants précis provenant du FEAGA et du Feader perçus par chacun de ceux-ci — et cela sans opérer de distinction en fonction de la durée, de la fréquence ou du type et de l'importance des aides perçues — n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis, eu égard notamment à l'atteinte générée par une telle publication aux droits reconnus par les articles 7 et*

8 de la charte. (...) En effet, rien n'indique que le Conseil et la Commission ont pris en considération, lors de l'adoption de l'article 44 bis du règlement no 1290/2005 et du règlement no 259/2008, des modalités de publication d'informations relatives aux bénéficiaires concernés qui seraient conformes à l'objectif d'une telle publication tout en étant moins attentatoires au droit de ces bénéficiaires au respect de leur vie privée, en général, et à la protection de leurs données à caractère personnel, en particulier, telles que la limitation de la publication de données nominatives relatives auxdits bénéficiaires en fonction des périodes pendant lesquelles ils ont perçu des aides, de la fréquence ou encore du type et de l'importance de celles-ci.

(...)

Les institutions auraient donc dû examiner, dans le cadre d'une pondération équilibrée des différents intérêts en cause, si une publication nominative limitée, telle qu'indiquée au point 81 du présent arrêt, n'aurait pas été suffisante pour atteindre les objectifs de la réglementation de l'Union en cause au principal. En particulier, il n'apparaît pas qu'une telle limitation, qui préserverait certains des bénéficiaires concernés d'une ingérence dans leur vie privée, ne donnerait pas au citoyen une image suffisamment fidèle des aides versées par le FEAGA et le Feader permettant d'atteindre les objectifs de ladite réglementation.

(...) les institutions sont tenues de mettre en balance, avant de divulguer des informations concernant une personne physique, l'intérêt de l'Union à garantir la transparence de ses actions et l'atteinte aux droits reconnus par les articles 7 et 8 de la charte. Or, aucune prééminence automatique ne saurait être reconnue à l'objectif de transparence sur le droit à la protection des données à caractère personnel (voir, en ce sens, arrêt Commission/Bavarian Lager, précité, points 75 à 79), même si des intérêts économiques importants sont en jeu.⁵ (soulignement par nos soins)

28. Toute disposition légale prévoyant de telles mesures de publicité active d'aides d'Etat octroyées à des personnes physiques doit par conséquent atteindre un juste équilibre entre le principe de transparence et les droits des bénéficiaires d'aides d'Etat au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel. Les modalités prévues doivent garantir l'objectif de transparence tout en respectant les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques qui sont bénéficiaires d'aides d'Etat.
29. L'article 9 du Règlement européen (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose une telle publicité nominative uniquement pour les aides individuelles

⁵ Voir CJUE, arrêt C-92/09, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, point 79 et s.

supérieures à 500.000 euros. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre s'est référée au fait que la Communication de la Commission européenne C(2020) 1863 du 19 mars 2020 en matière d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 et ses modifications C(2020) 2215 du 3 avril 2020, C(2020) 3156 du 8 mai 2020, C(2020) 4509 du 29 juin 2020, C(2020) 7127 du 13 octobre 2020 et C(2021) 564 du 28 janvier 2021 prévoit en son paragraphe 88 que « *les États membres doivent publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, et de plus de 10 000 EUR dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche, octroyée au titre de la présente communication sur le site web exhaustif consacré aux aides d'État ou dans l'outil informatique de la Commission dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide* ».

30. L'Autorité relève que si les mesures de publicité visées à l'article 11 du projet d'arrêté constituent l'exécution de dispositions normatives européennes juridiquement contraignantes (ce qu'il appartient au Gouvernement de justifier et ce dont doute l'Autorité au vu du caractère non contraignant des Communications de la Commission européenne (mesure de soft law)) et directement applicables en droit interne, il n'appartient pas à l'auteur du projet d'arrêté de les répéter dans le projet d'arrêté soumis pour avis ; sans préjudice bien sûr du respect par BEE de son obligation d'information des personnes concernées au sujet de ces traitements de données à caractère personnel, en application des articles 13 et 14 du RGPD (cf. infra).
31. Si tel n'est pas le cas, l'Autorité relève qu'en prévoyant la publicité active des aides individuelles octroyées de plus de 100.000 euros à l'article 11 du projet d'arrêté, le Gouvernement outrepassa la délégation qui lui est accordée en vertu l'article 30⁶ de l'ordonnance précitée du 3 mai 2018. De

⁶ « Art. 30. § 1er. Le Gouvernement détermine pour chacune des aides prévues par la présente ordonnance la forme, l'intensité et la durée de l'aide et les dépenses et les investissements éligibles.

L'aide prend la forme d'une prime, d'une avance récupérable, d'une exonération du précompte immobilier ou d'un amortissement accéléré.

L'intensité de l'aide peut varier en fonction de la taille de l'entreprise.

Le Gouvernement détermine les secteurs exclus en tenant compte de la réglementation européenne, des règles répartitrices de compétences et de sa politique économique.

§ 2. Le Gouvernement peut accorder des majorations d'aides si le bénéficiaire satisfait aux objectifs suivants :

1° en matière d'emploi :

- a) l'occupation de personnes infra ou moyennement qualifiées ;
- b) dans l'année qui précède la demande d'aide, le recrutement en contrat de durée indéterminée de demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris ;
- c) l'entreprise en expansion ;
- d) l'entreprise engagée dans la formation en alternance ;

2° en matière de politique économique, l'entreprise :

- a) inscrite depuis moins de quatre ans dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b) agréée comme entreprise sociale ;
- c) impliquée dans l'économie circulaire ;
- d) appartenant à un secteur prioritaire ;

3° en matière de diversité, l'entreprise engagée dans un plan de diversité.

plus, la diffusion active sur internet des détails relatifs aux aides octroyées aux personnes physiques offrant en tant qu'indépendant des services d'hébergement touristique constitue non seulement une mesure d'information du public au sens large de l'utilisation faite des fonds publics et un outil d'identification et de contrôle des potentielles atteintes à la libre concurrence mais également une ingérence importante dans le droit à la vie privée et à la protection des données des personnes concernées, dont les éléments essentiels doivent disposer d'un ancrage législatif au sens formel du terme en application du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution.

32. Ceci étant dit, l'Autorité relève que la limitation des aides octroyées à des personnes physiques sujettes à publicité active à celles qui dépassent un certain plafond constitue une des façons possibles d'assurer le caractère proportionné de la mesure au vu de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne.
33. Etant donné que le montant de la prime visée par le projet d'arrêté s'élèvera, par bénéficiaire (personne physique ou personne morale), au minimum à 12.500 euros (unité d'établissement dont le nombre d'ETP est inférieur à 5) et au maximum à 312.500 euros (5 unités d'établissement dont le nombre d'ETP est supérieur à 10), le plafond de 100.000 euros d'aide, au-delà duquel la publicité active des informations pertinentes concernant l'aide individuelle octroyée sera assurée, apparaît adéquat aux yeux de l'Autorité à la condition de ne pas diffuser le montant précis de l'aide octroyée mais uniquement des fourchettes de montants de prime octroyée. L'existence de mesures de publicité active ne rend en effet pas inopérantes les mesures de publicité passive prévues par le décret et l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019⁷ en vertu desquels un document administratif contenant des informations à caractère personnel peut être sollicité par toute personne qui justifie d'un intérêt. Or, par nature, toute entreprise concurrente d'un bénéficiaire d'aide devra nécessairement solliciter l'accès aux documents administratifs relatifs à l'octroi de l'aide octroyée à son concurrent pour pouvoir vérifier le respect des règles en matière de libre concurrence et le respect des règles en matière d'aide d'Etat et pourra justifier à ce titre d'un intérêt.

Les majorations ne portent pas sur les investissements d'acquisition de terrains et de bâtiments, à l'exception des majorations visées aux articles 6, alinéa 1er, et 24.

Le Gouvernement peut compléter la liste de majorations.

Le Gouvernement fixe l'intensité de chaque majoration et les critères pour y satisfaire.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer, par bénéficiaire, le montant maximal de chaque aide, ainsi que le nombre maximal et le montant total des aides octroyées pour une période déterminée.

Le Gouvernement peut également déterminer, pour chaque aide, le nombre maximal qui peut être octroyé annuellement.

§ 4. Le Gouvernement détermine la procédure et les délais pour l'instruction des dossiers de demande d'aide, ainsi que pour la liquidation de l'aide.

⁷ Décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

34. Quant aux autres informations qu'il est envisagé de publier au titre de la publicité active (celles visées à l'annexe III du règlement (UE) n°651/2014 précité⁸), l'Autorité n'a pas de remarque à leur égard à l'exception qu'il convient de préciser explicitement que par « identifiant du bénéficiaire » est visé son numéro d'entreprise BCE, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues de la déléguée du Ministre.
35. En outre, la durée pendant laquelle ces données à caractère personnel doivent rester publiées sur internet doit être déterminée par le législateur et ce dans le respect de l'article 5.1.e du RGPD en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies. La durée choisie devra être motivée et cette motivation devra refléter en quoi la durée choisie contribue à une approche équilibrée entre le principe de transparence et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

g. Durée de conservation des données collectées pour les finalités autres que celles de gestion du contentieux relatif à la remise en cause du respect des règles en matière d'aides d'Etat (art. 12, §3)

36. La durée de conservation des données qui seront traitées pour les finalités précitées autres que celles de gestion du contentieux relatif à la remise en cause du respect des règles en matière d'aides d'Etat est déterminée à l'article 12, §3 du projet d'arrêté (*3 ans à compter du jour du rejet de la demande ou de la liquidation de l'aide sauf les données à caractère personnel éventuellement nécessaires pour le traitement des litiges avec le demandeur d'aide, pour la durée du traitement de ces litiges*).

⁸ « Pour les aides individuelles visées à l'article 9, paragraphe 1, point c), il convient de publier les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant du bénéficiaire,
- type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide,
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II (1),
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE (2),
- élément d'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale (3),
- instrument d'aide (4) [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)],
- date d'octroi,
- objectif de l'aide,
- autorité d'octroi"

37. En l'absence de contentieux, l'Autorité ne perçoit pas en quoi il est nécessaire de conserver pendant le même délai les dossiers de demande de prime refusée. A défaut de motivation pertinente, il appartient au Gouvernement de modifier ce délai de conservation pour ces dossiers et de le limiter au délai endéans lequel un recours contre la décision administrative de refus peut être intenté.

h. Information des bénéficiaires personnes physiques à propos desquels des données sont traitées par BEE pour la réalisation des finalités précitées

38. Ainsi qu'il ressort de l'article 8 du projet d'Arrêté, l'administration BEE mettra à disposition de son public cible un formulaire par le biais duquel les demandes d'aide pourront être introduites.
39. Ce type d'instrument constitue un bon biais de communication qu'il est recommandé à l'administration BEE d'utiliser pour fournir aux personnes physiques concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution des articles 13 et 14 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités concrètes de la collecte et du traitement de données à caractère personnel ainsi que la base juridique des traitements auxquels les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, pour les données collectées auprès de tiers, la source d'où proviennent ces données; l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visé à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.
40. Il est recommandé que le délégué à la protection des données concerné du Service public régional de Bruxelles soit activement associé à l'élaboration de cette information.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que le projet d'Arrêté soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Précision de la notion d'entreprise en faisant référence à l'article I.1 du Code de droit économique et référence à la disposition légale définissant la notion d'entreprise du secteur d'hébergement touristique (cons. 8 et 9) ;
2. Ajout des finalités manquantes à l'article 12 ou pour la publicité active dans une disposition de rang législatif à défaut de norme européenne juridiquement contraignante et directement applicable (cons. 11) ;
3. Attribution à l'administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service public régional de Bruxelles de la mission de service public d'instruction des demandes d'aide émanant des entreprises du secteur des hébergements touristiques et de liquidation de ces aides (cons. 12 à 14) ;
4. Correction de l'article 12, §2 pour assurer que la qualification du responsable du traitement soit faite au regard des traitements dont les finalités sont à décrire exhaustivement au §1^{er} du même article et non au regard des catégories de données à caractère personnel (cons.16) ;
5. Détermination des catégories de données à caractère personnel traitées dans ce cadre par BEE conformément au considérant 19 ;
6. Précision des sources de données à caractère personnel auprès desquelles BEE va collecter des données pour la réalisation des finalités précitées (cons. 21)
7. Adaptation des articles 4, §2, 7 et 8, §4 pour que le principe de minimisation des données soit correctement pris en compte et ajout d'une définition de la notion visée d'ETP (cons. 22) ;
8. En fonction de la vérification du caractère juridiquement contraignant et directement applicable de la Communication de la Commission européenne C(2020) 1863, suppression de l'article 11 du projet d'arrêté ou détermination des modalités de la publicité active dans une norme de rang législatif conformément aux considérants 33 et 35 et précision que le numéro d'identification publié des bénéficiaires consiste en leur numéro BCE (cons. 25 à 35) ;
9. Adaptation du délai de conservation des dossiers de demandes de primes qui ont été refusées conformément au considérant 37.

Recommande que le délégué à la protection des données de l'administration compétente du Service public régional de Bruxelles soit associé à l'élaboration de la clause d'information qui devra être mise à disposition des demandeurs de la prime (cons. 38 à 40).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances